



[TRADUCTION]

Citation : *JK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 460

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Partie demanderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentant : Marcus Dirnberger

Partie défenderesse : J. K.
Représentante : Chantelle Yang

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 21 mai 2021
(GP-20-974)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 2 septembre 2021

Numéro de dossier : AD-21-269

Décision

[1] La permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. Je rends la décision que la division générale aurait dû rendre et je conclus que le défendeur est atteint d'une invalidité à compter de mai 2018.

Contexte

[2] Le défendeur est un ancien électricien et chef des ventes ayant subi des blessures à la tête dans un accident de voiture en 2010. Il a tenté deux retours au travail sans succès et n'a pas travaillé depuis juin 2018. Le mois suivant, le défendeur a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

[3] Le ministre a rejeté la demande. Le défendeur a porté ce refus en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La division générale a tenu une audience par téléconférence et a conclu que le défendeur avait une invalidité grave et prolongée à compter de novembre 2015. Puisqu'une personne requérante ne peut être déclarée invalide plus de 15 mois avant la date de la demande, la division générale a déclaré que la date réputée de l'invalidité du requérant était avril 2017 et que la pension est payable à partir d'août 2017.

[5] Le ministre a maintenant demandé la permission de faire appel auprès de la division d'appel du Tribunal. Il affirme que la division générale a commis une erreur de droit en déclarant le requérant invalide avant que celui-ci ait établi une couverture du RPC.

[6] À la suggestion du ministre, j'ai organisé une conférence de règlement pour voir si les parties pouvaient trouver un terrain d'entente.

[7] Les parties ont réussi à conclure une entente, dont les clauses ont été versées au dossier à la fin de la conférence de règlement¹. Les parties m'ont demandé de rédiger une décision d'après cette entente.

¹ Se référer à l'enregistrement de la conférence de règlement du 1^{er} septembre 2021.

Entente

[8] Les parties ont convenu que la division d'appel devrait accueillir l'appel parce que la division générale a commis une erreur de droit en établissant que la date réputée du début de l'invalidité tombait avant la fin de la période de cotisation du défendeur. Elles ont également convenu que la division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et qu'elle devrait déclarer le défendeur invalide à compter de mai 2018.

Analyse

[9] Pour les motifs ci-dessous, j'accepte l'entente des parties.

[10] La protection offerte par la pension d'invalidité est établie en travaillant et en cotisant au RPC. Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, une personne doit établir une période minimale d'admissibilité (PMA). Le *Régime de pensions du Canada* prévoit qu'une PMA est établie lorsqu'une personne démontre qu'elle a versé des cotisations valides pendant au moins quatre années civiles sur une période de six années². Il faut aussi que la PMA soit comprise dans la période cotisable. Cette période commence au moment où une requérante ou un requérant atteint l'âge de 18 ans et se termine le mois au cours duquel la personne est déclarée invalide³.

[11] Dans le présent cas, le défendeur a effectué ses dernières cotisations valides au RPC en 2015, en 2016, en 2017 et en 2018. Autrement dit, le défendeur bénéficiait d'une protection du RPC contre l'invalidité jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, le défendeur n'aurait pu être réputé invalide à compter d'avril 2017, comme l'a décidé la division générale, parce que sa période cotisable aurait alors pris fin, ce qui le priverait ainsi de sa troisième et de sa quatrième année de cotisations requises.

[12] Les cotisations effectuées après la date du début de l'invalidité ne peuvent être considérées. Le fait que la division générale ait décidé que l'invalidité avait commencé à

² *Régime de pensions du Canada*, art 44(2)(a)(i).

³ *Régime de pensions du Canada*, art 44(2)(b).

une date donnée pour se servir ensuite des cotisations effectuées après cette date pour établir la PMA était une erreur de droit.

Réparation

[13] Lorsque la division générale commet une erreur, la division d'appel peut y remédier en utilisant l'un ou l'autre des moyens suivants : i) renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'une nouvelle audience ait lieu ou ii) rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁴.

[14] Le Tribunal doit procéder aussi rapidement que l'équité le permet. Puisque la seule question en litige dans le présent appel en est une de droit, je suis convaincu de disposer de tous les renseignements dont j'ai besoin pour établir la date réputée du début de l'invalidité du défendeur par moi-même.

[15] La date la plus reculée à laquelle le défendeur peut être réputé invalide est mai 2018, mois au cours duquel il a terminé sa quatrième année de cotisations valides et ainsi établi une PMA. Par conséquent, la pension du défendeur commence en septembre 2018, soit quatre mois après la date réputée d'invalidité⁵.

Conclusion

[16] L'appel est accueilli conformément à l'entente. Le défendeur est réputé être devenu invalide en date de mai 2018. Le versement de sa pension commence en septembre 2018.



Membre de la division
d'appel

⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 59(1).

⁵ *Régime de pensions du Canada*, art 69.